

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 394

présenté par

M. Rousset, M. Giacobbi, M. Letchimy, M. Lurel, M. Queyranne, M. Vauzelle,
M. Giraud, Mme Iborra, Mme Lebranchu, M. Le Déaut, Mme Marcel et M. Christian Paul

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35 TER, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1111-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-11.* – La Conférence des collectivités territoriales réunit le Premier ministre, les ministres intéressés, les représentants des différentes catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que les présidents du Comité des finances locales et du Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale.

« Elle se réunit au moins deux fois par an.

« Elle est le lieu de la concertation, du dialogue, de la négociation et de l'élaboration des principes de la contractualisation entre les collectivités territoriales et l'Etat.

« Elle examine les projets de loi, ainsi que les documents relatifs à la position de la France sur les projets de normes communautaires, ayant trait à l'organisation, aux compétences et aux finances des collectivités territoriales.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi doit être l'occasion d'un approfondissement véritable de la décentralisation, ce qui suppose l'amélioration de la coordination entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Cet amendement propose d'institutionnaliser la conférence nationale des exécutifs, sous le nom de Conférence des collectivités territoriales.